

VD_OMNI PE.2017.0219 vom 10. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0219

FR: VD_OMNI PE.2017.0219 du 10 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0219 del 10 ottobre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision refusant d'octroyer une autorisation de séjour par regroupement familial à un ressortissant kosovar majeur qui souhaitait rejoindre son père et sa belle-mère en Suisse. Le recourant expose qu'il vit désormais chez les intéressés et parle couramment le français. L'entrée en Suisse et l'écoulement du temps constituent des faits nouveaux. La pratique consistant à mettre les autorités helvétiques devant le fait accompli ne saurait toutefois être tolérée, sans compter que la demande reste avant tout motivée par la perspective d'un meilleur avenir professionnel. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants font grief à l'autorité intimée d'avoir rejeté leur demande de réexamen alors que l'on serait en présence selon eux de motifs de réexamen obligatoire au sens de l'art. 64 LPA-VD. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais novas). Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf

. ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; arrêt PE.2016.0126 du 29 juin 2016 consid. 2a et les références citées). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf . notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; Koelz/Haener, op. cit ., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf . également ATF 111 Ib 209 consid. 1). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf . arrêts PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références citées); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (cf . arrêts TF 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; arrêts PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 1a et PE.2015.0420 du 25 janvier 2016 consid. 2c). b) De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement, principe qui prévaut également en matière de droit des étrangers (cf . arrêts TF 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêt TF 2D_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; arrêt PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2a et les références citées).

E. 3

Dans le cas présent, le nouvel élément important invoqué par les recourants réside dans le fait que B._____ habiterait avec son père et sa belle-mère depuis décembre 2015, après avoir pu entrer en Suisse grâce à un visa hongrois; l'intéressé affirme très bien s'entendre avec ces derniers, avoir appris le français depuis son arrivée dans notre pays et le parler maintenant couramment; enfin, dès l'obtention d'un permis de séjour, il envisage de suivre une formation en informatique. Ces faits sont à l'évidence nouveaux par rapport à la situation existant au moment où le SPOP a rendu sa première décision le 30 décembre 2014, respectivement lorsque la CDAP a rendu son arrêt le 29 mai 2015. Cependant, ces éléments reposent exclusivement sur le fait que B._____ est entré en Suisse en décembre 2015, sans respecter le refus du SPOP de lui délivrer un permis de séjour, confirmé par l'autorité de recours à peine quelques mois auparavant. Un tel comportement, impliquant de mettre les autorités devant le fait accompli, ne saurait être toléré et validé par l'octroi de l'autorisation sollicitée. A cela s'ajoute le fait que les considérants de l'arrêt du 29 mai 2015 restent pleinement valables, en ce sens que ce sont avant tout des raisons d'ordre économique qui ont dicté la demande dont l'autorité intimée a été saisie. Âgé aujourd'hui de presque 21 ans, B._____ vise à acquérir une formation professionnelle, ce qui n'est guère différent des projets qu'il nourrissait lors de la première procédure en 2014, après la

fin de son gymnase au Kosovo. Une fois encore, seuls l'entrée en Suisse en 2015 et l'écoulement du temps depuis lors impliquent un changement des circonstances, lequel ne saurait, pour les raisons exposées ci-dessus, permettre la délivrance de l'autorisation requise. Quant à l'argument, selon lequel B. _____ pourrait bénéficier d'un regroupement familial en raison de la nationalité de sa belle-mère (ressortissante d'un pays de l'Union européenne et Suisse), il a déjà été examiné de manière approfondie dans la première procédure. De plus, le fait que B. _____ ait pu tisser des liens avec son père et sa belle-mère depuis son arrivée illégale en Suisse fin 2015 n'est pas déterminant à cet égard. Admettre le contraire reviendrait en effet à favoriser un comportement consistant à mettre les autorités devant le fait accompli, ce qui ne saurait être toléré (cf. arrêt TF 2C-131/2016 consid. 4.5 + réf. cit).

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 5

Le présent arrêt est rendu en application de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, aux termes duquel l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2). Vu l'issue du recours, les frais seront mis à la charge des recourants, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.